

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec
District de Montréal

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Groupe d'arbitrage – Juste Décision (GAJD)

N° dossier Garantie : 225565-14153
N° dossier GAJD: 20250212 et 20260901

Yannick Beaupré et Amélie Lemay

Bénéficiaires

c.

9228-3134 Québec inc. / Les Constructions Francis Vachon

Entrepreneur

Et

La Garantie de Construction Résidentielle (GCR)

Administrateur

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	Me Louis-Martin Richer
Pour les Bénéficiaires :	M. Yannick Beaupré et Mme Amélie Beaupré
Pour l'Entrepreneur :	M. Francis Vachon
Pour l'Administrateur :	Me Éric Provençal
Date d'audience :	5 mai 2026
Lieu d'audience :	Vidéoconférence (TEAMS)
Date de la décision :	4 août 2026

CHRONOLOGIE DU DOSSIER

Processus d'arbitrage initié par les Bénéficiaires

Activité	Date
Date de dénonciation par les Bénéficiaires à l'Entrepreneur	17 septembre 2025

Activité	Date
Date à laquelle la réclamation a été reçue par l'Administrateur	8 octobre 2025
Date d'émission de la Décision de l'Administrateur	27 novembre 2025
Date d'émission de la Décision supplémentaire de l'Administrateur	9 janvier 2026
Réception par GAJD des demandes d'arbitrage déposées par les Bénéficiaires	14 octobre 2025 et 9 janvier 2026

LES PIÈCES

[1] Les Bénéficiaires n'ont soumis aucune pièce.

[2] L'Entrepreneur a soumis les pièces suivantes :

- E-1 Une facture de l'Entrepreneur, datée du 5 septembre 2023, adressée aux Bénéficiaires, indiquant un crédit de dix mille (10,000\$) plus taxes, pour finaliser le contrat 23012-3 en ce qui a trait à l'excavation;
- E-2 Une facture émise par Les Entreprises Daniel Fontaine (le « sous-entrepreneur »), datée du 1^{er} juillet 2023, adressée à l'Entrepreneur, au montant de trente-deux mille cinq cent soixante-quatorze et soixante-quinze cents (32 574,75) plus taxes;
- E-3 Courriels entre les Bénéficiaires, l'Entrepreneur et le sous-entrepreneur, les 30 et 31 août 2023;
- E-4 Courriel des Bénéficiaires à l'Entrepreneur, daté du 31 août 2023 re : acceptation de l'offre de règlement;

[3] Les Pièces produites par l'Administrateur sont les suivantes :

Cahiers de pièces du 22 octobre 2025 et 13 janvier 2026:

Document(s) contractuel(s)

- A-1 Contrat d'entreprise signé par les Bénéficiaires et l'Entrepreneur, le 18 mai 2023;
- A-2 Contrat de garantie- Bâtiment non détenu en copropriété divise, signé par les Bénéficiaires et l'Entrepreneur, le 29 mai 2023;
- A-3 Avis de fin des travaux, prévue pour le 24 août 2023¹;
- A-4 Formulaire d'inspection préreception — Bâtiment non détenu en copropriété ou bâtiment détenu en copropriété divise-Partie privative, signé par les Bénéficiaires et l'Entrepreneur, le 25 août 2023²;

Dénonciation(s) et réclamation(s)

- A-5 Courriel des Bénéficiaires transmis à l'Entrepreneur, le 17 septembre 2025, incluant :
 - le Formulaire de dénonciation à l'Entrepreneur, daté du 17 septembre 2025;
- A-6 Formulaire de réclamation, daté du 17 septembre 2025³ ;
- A-7 Courriel de l'avis de quinze (15) jours, transmis par l'Administrateur à l'Entrepreneur et aux Bénéficiaires, le 10 octobre 2025, incluant :
 - le Formulaire de dénonciation, daté du 17 septembre 2025⁴ (A-5);

Correspondance(s)

- A-8 Courriel de l'Entrepreneur, adressé à l'Administrateur, daté du 18 septembre 2025, en réponse à la dénonciation du 17 septembre 2025, incluant :

¹ Ce document n'est pas daté.
² L'inventaire des pièces indique, à tort, le 25 août 2025.
³ Ce document a été signé le 8 octobre 2025.
⁴ Voir note 3.

- le contrat intervenu entre les Bénéficiaires et l'Entrepreneur, daté du 18 mai 2023 (A-1);
- le devis de construction daté du 18 mai 2023;
- le Formulaire d'inspection préréception, daté du 25 août 2023 (A-4);
- le Formulaire de dénonciation, daté du 17 septembre 2025 (A-5);
- le rapport d'inspection 360 de la GCR, daté du 24 août 2023;

A-9 Courriel de l'Entrepreneur, adressé à l'Administrateur, daté du 10 octobre 2025, incluant :

- le devis de construction daté du 18 mai 2023 (A-8);
- le rapport d'Inspectec (Étude de caractérisation du site et du terrain naturel) - Révision no. 2, préparé par Messieurs Sébastien Grondin T.P. et Pascal Martin T.P., daté du 2 juin 2023;
- le rapport d'inspection 360 de la GCR, daté du 24 août 2023 (A-8);
- le Formulaire d'inspection préréception, daté du 25 août 2023 (A-4);
- la facture de l'Entrepreneur, datée du 5 septembre 2023 (E-1);
- le Formulaire de mesures à prendre, complété et signé, le 10 octobre 2025;

A-10 Courriel de l'Entrepreneur, adressé à l'Administrateur, daté du 10 octobre 2025, incluant :

- le contrat intervenu entre les Bénéficiaires et l'Entrepreneur, daté du 18 mai 2023 (A-1);
- le Formulaire d'inspection préréception, daté du 25 août 2023 (A-4);
- courriel adressé aux Bénéficiaires, daté du 1^{er} juin 2023 avec deux (2) pièces jointes⁵ : permis septique et test perco;
- le Formulaire de dénonciation, daté du 17 septembre 2025 (A-5);
- le rapport d'inspection 360 de la GCR, daté du 24 août 2023 (A-8);
- courriel daté du 10 avril 2024- échanges courriels du 1^{er} juin 2023, entre les Bénéficiaires et Inspectech;
- le plan final modifié daté du 7 juin 2023;

A-11 Courriel des Bénéficiaires, transmis à l'Administrateur avec une photo concernant l'infiltration d'eau dans le bureau, daté du 3 novembre 2025;

A-12 Courriel des Bénéficiaires, transmis à l'Administrateur re : récapitulation des faits, daté du 7 novembre 2025;

A-13 Courriel des Bénéficiaires, transmis à l'Administrateur re : lien donnant accès au fichier des photos, daté du 11 novembre 2025;

A-14 Courriel des Bénéficiaires, transmis à l'Administrateur, daté du 1^{er} décembre 2025;

A-15 Courriel des Bénéficiaires, transmis à l'Entrepreneur et à l'Administrateur re : défaut persistant du conduit servant à l'évacuation – système d'assainissement des eaux, daté du 2 décembre 2025;

A-16 En liasse, échange de courriels entre les Bénéficiaires, l'Entrepreneur et l'Administrateur daté des 2 et 3 décembre 2025, à la suite de la visite du 3 novembre 2025 re : problème d'évacuation des eaux;

A-17 Courriel de l'Entrepreneur, transmis à l'Administrateur concernant l'isolation à l'uréthane, daté du 2 décembre 2025, incluant :

- document préparé par M. Yves Brunet, de Genyk Polyuréthane, daté de décembre 2025;

Autre(s) document (s) pertinent(s) et/ou expertise(s)

A-18 Rapport initial d'Inspectech, daté du 5 mai 2023, lequel vise à déterminer la possibilité d'installer un système de traitement des eaux (A-9);

⁵ Les pièces ne sont pas au cahier de l'Administrateur.

A-19 Lettre de la Municipalité de Racine, datée du 10 avril 2024, concernant la non-conformité de l'installation sceptique;

A-20 Relevé du Registraire des entreprises du Québec concernant l'Entrepreneur;

Décision (s) et demande(s) d'arbitrage

A-21 En liasse, la décision de l'Administrateur datée du 27 novembre 2025 (la « Décision »), ainsi que la preuve d'envoi aux Bénéficiaires et à l'Entrepreneur;

A-22 Courriel de la notification de l'organisme d'arbitrage, daté du 2 décembre 2025 incluant :

- Demande d'arbitrage des Bénéficiaires, datée du 2 décembre 2025;
- Décision datée du 27 novembre 2025 (A-21);
- Lettre de nomination de l'arbitre, datée du 2 décembre 2025;

A-23 Curriculum Vitae du conciliateur, Normand Pitre T.P. (le « Conciliateur »);

A-26⁶ La décision supplémentaire de l'Administrateur datée du 9 janvier 2026 (la « Décision supplémentaire »), ainsi que la preuve d'envoi aux Bénéficiaires et à l'Entrepreneur;

A-27 Courriel de la notification de l'organisme d'arbitrage, daté du 10 janvier 2026 incluant :

- Demande d'arbitrage des Bénéficiaires, datée du 9 janvier 2026;
- Décision supplémentaire de l'administrateur, datée du 9 janvier 2026 (A-26);
- Lettre de nomination de l'arbitre, datée du 10 janvier 2026.

A-28⁷ Lettre de M. Jean-Francois Lupien (versions anglaise et française), adressée à Isolation Trans-Canada de Magog (1998) inc., le 16 avril 2026 re : échantillons prélevés chez les Bénéficiaires, le 24 février 2026.

INTRODUCTION

- [4] Le 2 décembre 2025, les Bénéficiaires déposaient une demande d'arbitrage.
- [5] Le 12 décembre 2025, l'Administrateur transmettait le cahier de pièces à l'arbitre ainsi qu'aux parties.
- [6] Le 10 janvier 2025, les Bénéficiaires déposaient une seconde demande d'arbitrage.
- [7] Le 13 janvier 2026, l'Administrateur transmettait le cahier de pièces à l'arbitre ainsi qu'aux parties.
- [8] Les représentations des parties furent entendues le 5 mai 2026.

LES FAITS

- [9] Dans le cadre du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, RLRQ, c.B-1.1, r.8 (le « Règlement »), les Bénéficiaires ont soumis, le 17 septembre 2025 (A-5), une dénonciation écrite à l'Entrepreneur avec copie adressée à l'Administrateur.
- [10] La dénonciation a par la suite fait l'objet d'une réclamation auprès de l'Administrateur, reçue le 17 septembre 2025 (A-6).
- [11] Le 27 novembre 2025, le Conciliateur soumettait sa Décision (A-21), quant aux points de réclamation suivants :

⁶ Il n'y a pas de pièces A-25 et A-26.

⁷ Cette pièce a été communiquée aux parties, le jour de l'audience.

Point 1	Isolation à l'uréthane
Point 2	Traces d'humidité au plafond du bureau
Point 3	Fosse septique et champ d'épuration
Point 4	Infestation de coccinelles

[12] Les conclusions de la Décision se lisent comme suit :

« **POUR TOUS CES MOTIFS, L'ADMINISTRATEUR :**

ACCUEILLE la réclamation des bénéficiaires à l'égard du point 1.

ORDONNE à l'entrepreneur de **régler le point 1** au plus tard d'ici le 28 février 2026.

À noter qu'il s'agit d'un délai de rigueur et qu'à défaut par l'entrepreneur de le respecter, l'administrateur, en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 du Règlement, dès le premier jour excédant ce délai, pourra immédiatement prendre en charge le règlement du dossier aux frais et dépens de l'entrepreneur sans autre avis ni délai.

(...)

REJETTE la réclamation des bénéficiaires à l'égard des points 3 et 4.

CONVIENT de revoir le point 2 au plus tard d'ici le 31 mars 2026. »

[13] Le 2 décembre 2025, les Bénéficiaires déposaient une demande d'arbitrage en vertu de l'article 108 du Règlement (A-21) et ce, pour contester la Décision.

[14] À la lecture du formulaire et de la demande d'arbitrage, il est fait état d'une contestation à l'égard de la conclusion du Conciliateur à l'égard des points 1 à 4 de la réclamation⁸.

[15] Le 9 janvier 2026, le Conciliateur soumettait sa Décision supplémentaire (A-26), quant au point de réclamation suivant:

Point 5	Renvoi du système d'assainissement de l'eau
---------	---

[16] Les conclusions de la Décision supplémentaire se lisent comme suit :

« **POUR TOUS CES MOTIFS, L'ADMINISTRATEUR :**

ACCUEILLE la réclamation des bénéficiaires à l'égard du point 5.

ORDONNE à l'entrepreneur de **régler le point 5** au plus tard d'ici le 31 mars 2026.

À noter qu'il s'agit d'un délai de rigueur et qu'à défaut par l'entrepreneur de le respecter, l'administrateur, en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 du Règlement, dès le premier jour excédant ce délai, pourra immédiatement prendre en charge le règlement du dossier aux frais et dépens de l'entrepreneur sans autre avis ni délai.

(...)»

[17] Le 9 janvier 2026, les Bénéficiaires déposaient une demande d'arbitrage en vertu de l'article 108 du Règlement (A-27) et ce, pour contester la Décision supplémentaire.

[18] À la lecture du formulaire et de la demande d'arbitrage, il est fait état d'une contestation à l'égard de la conclusion du Conciliateur à l'égard des points 5 de la réclamation⁹.

⁸ Il est à noter que le point 1 a été accepté par le Conciliateur, mais que les Bénéficiaires affirment ne pas avoir pris de chance. De surcroit, il y a un problème d'adhérence de l'uréthane.
⁹ Il est à noter que le point 5 a été accepté par le Conciliateur, mais que les Bénéficiaires affirment ne pas avoir pris de chance.

LA QUESTION EN LITIGE

- [19] La demande d'arbitrage formulée par les Bénéficiaires est-elle bien fondée en faits et en droit?

LE DROIT

- [20] L'article 10 du Règlement se lit comme suit :

« La garantie d'un plan dans le cas de manquement de l'entrepreneur à ses obligations légales ou contractuelles après la réception du bâtiment doit couvrir :

(...)

2° la réparation des vices et malfaçons apparents visés à l'article 2111 du Code civil et dénoncés, par écrit, au moment de la réception ou, tant que le bénéficiaire n'a pas emménagé, dans les 3 jours qui suivent la réception. Pour la mise en œuvre de la garantie de réparation des vices et malfaçons apparents du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à l'administrateur dans un délai raisonnable suivant la date de fin des travaux convenue lors de l'inspection préréception;

3° la réparation des malfaçons existantes et non apparentes au moment de la réception et découvertes dans l'année qui suit la réception, visées aux articles 2113 et 2120 du Code civil et dénoncées par écrit, à l'entrepreneur et à l'administrateur dans un délai raisonnable de la découverte des malfaçons;

4° la réparation des vices cachés au sens de l'article 1726 ou de l'article 2103 du Code civil qui sont découverts dans les trois ans suivant la réception du bâtiment et dénoncés, par écrit, à l'entrepreneur et à l'administrateur dans un délai raisonnable des vices cachés au sens de l'article 1739 du Code civil;

(...).

- [21] L'article 18 du Règlement spécifie notamment que :

« 18. La procédure suivante s'applique à toute réclamation fondée sur la garantie prévue à l'article 10 :

(...)

5° dans les 30 jours qui suivent l'inspection, l'administrateur doit produire un rapport écrit et détaillé constatant le règlement du dossier ou l'absence de règlement et transmettre copie, par poste recommandée, aux parties impliquées. Si le délai de 30 jours ne peut pas être respecté pour motifs raisonnables, l'administrateur doit en informer par écrit le bénéficiaire l'entrepreneur et la Régie; l'administrateur doit également justifier le retard et annoncer quand la décision sera rendue. En l'absence de règlement, l'administrateur statue sur la demande de réclamation et ordonne, le cas échéant, à l'entrepreneur de rembourser au bénéficiaire le coût des réparations conservatoires nécessaires et urgentes et de parachever ou corriger les travaux dans le délai raisonnable qu'il indique, convenu avec le bénéficiaire;

(...) »

- [22] L'article 106 du Règlement donne ouverture à l'arbitrage :

« 106. Tout différend portant sur une décision de l'administrateur concernant une réclamation ou le refus ou l'annulation de l'adhésion d'un entrepreneur relève de la compétence exclusive de l'arbitre désigné en vertu de la présente section.

Peut demander l'arbitrage, toute personne intéressée :

1° pour une réclamation, le bénéficiaire ou l'entrepreneur;

2° pour une adhésion, l'entrepreneur.

La demande d'arbitrage concernant l'annulation d'une adhésion d'un entrepreneur ne suspend pas l'exécution de la décision de l'administrateur sauf si l'arbitre en décide autrement. »

- [23] En vertu de l'article 116 du Règlement, l'arbitre statue conformément aux règles de droit; il fait aussi appel à l'équité lorsque les circonstances le justifient.

REPRÉSENTATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- [24] Le représentant des Bénéficiaires, M. Beaupré, précise ce qui suit quant au point 1:
- il manque de l'uréthane, tel que constaté par le Conciliateur dans sa Décision du 27 novembre 2025;
 - il insiste qu'il y a un problème d'adhérence entre la mousse et la structure du bâtiment;
 - une demande a été faite auprès d'Huntsman Building Solutions, afin qu'une évaluation d'adhérence soit effectuée;
 - l'entreprise a recueilli des échantillons pour analyse;
 - l'entreprise devait revenir à Isolation Trans-Canada de Magog (1998) inc. et ensuite à lui avec les résultats;
 - il a fait des suivis, mais, à ce jour, il n'a pas reçu le résultat et il y a des réparations à effectuer à la suite des investigations (ouvertures).
- [25] M. Beaupré, précise ce qui suit quant au point 2:
- rien n'a été réparé;
 - une photo a été envoyée au Conciliateur.
- [26] M. Beaupré confirme que le point 3 est réglé.
- [27] Il précise ce qui suit quant au point 4:
- le test du Conciliateur n'est pas concluant (test de la feuille de papier) et pas satisfaisant;
 - les coccinelles présentes dans la salle de bain des maîtres à l'étage passent par une ouverture au niveau du bain;
 - un calfeutrage semble avoir réglé la situation;
 - au niveau du sous-sol, le travail d'étanchéité avec le *caulking* laissait à désirer et il avait été demandé à M. Vachon de revenir;
 - ce dernier est revenu, mais il reste encore des « picots » (des trous de 5 mm);
 - il va personnellement ajouter du *caulking*;
 - la maison devrait être étanche et donc cette situation est anormale et doit être corrigée.
- [28] Quant au point 5, il indique que les représentants du sous-traitant sont venus cinq (5) à six (6) fois sans jamais avoir réglé la situation.
- [29] Pendant l'audition, le rapport quant au point 1 a été reçu.
- [30] M. Lemay précise que :
- il conteste le rapport reçu;
 - les données inscrites ne correspondent pas avec ce qui a été dit sur place pendant la prise d'échantillons;
 - une vérification sera faite chez le représentant du Québec avec retour dans la journée;
 - le sous-entrepreneur n'a pas fourni la fiche technique permettant une comparaison des données;
 - le rapport ne parle pas de l'uréthane bleu et du respect des normes applicables.

CONTRE- INTERROGATOIRE DU REPRÉSENTANT DES BÉNÉFICIAIRES

- [31] Aucune question n'est posée en contre-interrogatoire, par l'Entrepreneur.
- [32] Aux questions de Me Provençal, M. Beaupré indique que :
- le point 1 est contesté au niveau de l'adhésion de l'uréthane;
 - il pourrait y avoir des traces d'humidité et de moisissure sur la structure;
 - le point 5 n'est pas encore réglé et il protège ses droits.

REPRÉSENTATIONS DE L'ENTREPRENEUR

- [33] L'Entrepreneur indique qu'il n'a pas de représentations à faire, le dossier étant complet.

REPRÉSENTATIONS DE L'ADMINISTRATEUR

- [34] Le Conciliateur précise ce qui suit :

Point 1

- il y a eu des travaux correctifs de faits pour combler des vides à certains endroits;
- les Bénéficiaires auraient rapporté un problème d'adhérence de l'uréthane;
- il constate le manque d'uréthane;
- en ce qui a trait à l'adhérence, il n'y a pas de signes permettant de conclure à une situation problématique;

Point 4

- il a vu la présence de coccinelles;
- il a fait des vérifications et a vu une coccinelle s'infiltrer entre la porte d'entrée et le coupe-froid;
- ce phénomène est connu et n'est pas rare à l'automne;
- aucune maison n'est étanche à 100%;
- il n'a pu constater de malfaçon sur le bâtiment et ce n'est pas un vice caché.

CONTRE- INTERROGATOIRE DU REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATEUR

- [35] M. Beaupré demande s'il est normal d'avoir autant de coccinelles, ce à quoi le Conciliateur répond que le phénomène est connu et est plus intense dans certaines régions du Québec, et ce, à certaines périodes de l'année.
- [36] Il est incapable de dire pourquoi il y en a plus dans la maison des Bénéficiaires et il ne peut commenter sur la normalité en ce qui a trait à la quantité.
- [37] Il peut juste évaluer l'étanchéité du bâtiment, ce qu'il a fait.
- [38] L'Entrepreneur n'a pas de questions.

PLAIDOIRIES

- [39] M. Beaupré souligne qu'aucune conclusion n'existe quant à l'uréthane bleu et à la qualité du produit et de son installation.
- [40] L'Entrepreneur indique qu'il n'a rien à ajouter.
- [41] Me Provençal indique que :
- le fardeau de la preuve appartient aux Bénéficiaires;
 - ils ont la responsabilité d'établir que le rapport de l'Administrateur comporte des conclusions qui sont contestables, voire erronées;
 - en ce qui a trait au point 1, il soumet qu'il n'y a aucune preuve qui permet de conclure à une problématique d'adhérence;
 - le point 1 est par ailleurs reconnu par le Conciliateur;

- en ce qui a trait au point 4, il soumet qu'il n'y a pas de preuve qui permet d'établir l'existence d'une problématique et ce n'est pas un vice caché, donc non-couvert sous le Plan;
- en ce qui a trait au point 5, il soumet que le point est couvert.

[42] À la demande du Tribunal, Me Provençal explique les délais et la procédure pour la suite du dossier, en ce qui a trait aux points reconnus après la sentence arbitrale.

ANALYSE ET DISCUSSION

[43] Il est bon de rappeler qu'il appartient aux parties de remplir le fardeau de preuve qui incombe à chacun, selon les articles 2803 et 2804 du Code civil du Québec qui se lisent comme suit :

« 2803 C.c.Q. **Fardeau de la preuve** Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804 C.c.Q. **Existence d'un fait** La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

[44] Le Tribunal en vient à la conclusion que les Bénéficiaires n'ont pas démontré, par prépondérance de preuve, que les décisions de l'Administrateur étaient erronées, et ce, pour les raisons qui suivent.

[45] Quant au point 1, le Tribunal retient que :

- le point est déjà accueilli;
- l'enjeu d'adhérence demeure une supposition;
- la lettre de M. Lupien (A-28) n'est d'aucun secours en plus d'être fortement critiquée par M. Lemay;
- rien est soumis en preuve, en lien avec l'uréthane bleu.

[46] Le Tribunal confirme que les points 2 et 3 ne font pas l'objet de l'arbitrage.

[47] Quant au point 4, le Tribunal reconnaît la nuisance importante que peut causer une grande quantité de coccinelles, mais n'a aucune preuve que cette situation est liée à une malfaçon ou un vice caché.

[48] Enfin, le point 5 étant déjà reconnu, le Tribunal n'en traitera pas.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

REJETTE la demande des Bénéficiaires en regard de tous les points soumis à l'arbitrage;

MAINTIEN la décision de l'Administrateur du 27 novembre 2025 et la décision supplémentaire du 9 janvier 2026, y compris pour l'ensemble des points déjà reconnus;

ORDONNE à l'Administrateur de verser les frais d'arbitrage, et ce, en vertu de l'article 123 du Règlement.

WESTMOUNT, le 5 août 2026

Louis-Martin Richer

Me Louis-Martin Richer
Arbitre accrédité